

# Commission locale de l'eau SAGE MARNE CONFLUENCE

## Présentation du contexte réglementaire lié à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

19 septembre 2014



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# Evolution de l'organisation territoriale – loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

- Métropole du Grand Paris : créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera divisée en territoire d'au moins 300 000 habitants.
  - Couvre PPC et quelques communes de grande couronne à définir.
  - en cours de mise en place par une mission de préfiguration.
- Élaboration du schéma régional de coopération intercommunal (SRCI) : révision de la carte des EPCI à fiscalité propre => les EPCI dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris doivent atteindre le seuil démographique de 200 000 habitants d'ici fin 2015.
  - SRCI en cours d'élaboration (premier projet daté du 5 août) – débat au sein de la CRCI, avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI à recueillir d'ici novembre
  - SRCI arrêté par le préfet de région en février 2015

# Evolution des compétences

## loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

- Aucune référence aux compétences « eau potable » et « assainissement », mais une évolution à prévoir au regard de la nouvelle organisation territoriale
  
- Un régime particulier sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :
  - aménagement de bassin hydrographique ;
  - entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - défense contre les inondations et contre la mer ;
  - restauration des milieux aquatiques.



# COMPETENCE DES COLLECTIVITES

## *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*

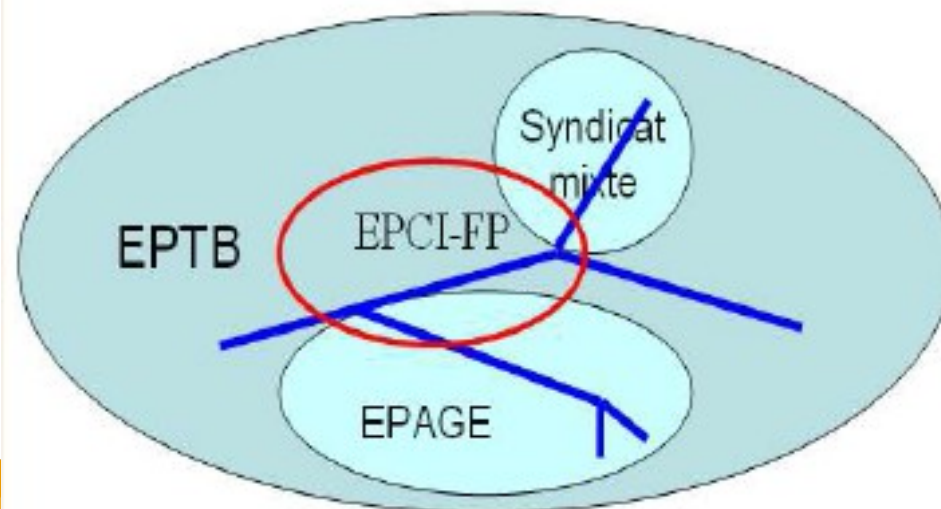
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, **compétence facultative, et partagée** entre toutes les collectivités et leurs groupements (article L.211-7 du code de l'environnement).
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, **compétence ciblée et obligatoire** relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, attribuée **au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre CC, CU, CA, Métropole)**.
- Les communes et EPCI-FP pourront adhérer à des groupements de collectivités, et ce faisant, leur **transférer ou déléguer par convention tout ou partie de ces compétences**
- **Taxe facultative, plafonnée et affectée** : produit global arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre.

# COMPETENCE DES COLLECTIVITES

## *GEMAPI*

Des échelles multiples pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- **le bloc communal** (communes et EPCI-FP) ;
- les syndicats mixtes, pouvant le cas échéant se constituer en :
  - **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble des compétences de GEMAPI, et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant de cours d'eau ;
  - **établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants dans le domaine de l'eau, à l'échelle du groupement de sous-bassin versant de cours d'eau.



# Incidence sur la planification dans le domaine de l'eau

- Dès 2015, les SDAGE doivent s'inscrire dans cette réforme avec trois objectifs :
  - à court terme :
    - la **pérennité** des groupements de collectivités qui exercent ces compétences ;
  - à moyen terme,
    - la **rationalisation et la réduction du nombre de** syndicats mixtes
    - la **couverture intégrale** du territoire par ces structures
  - 4 décrets d'application sont en cours d'élaboration pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette loi
- Concernant l'élaboration du SAGE Marne Confluence
  - Contexte porté à la connaissance des membres de la CLE.
  - La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE devra s'inscrire à terme dans ce nouveau contexte induit par la réorganisation territoriale.

# Merci pour votre attention

- Des questions ?



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

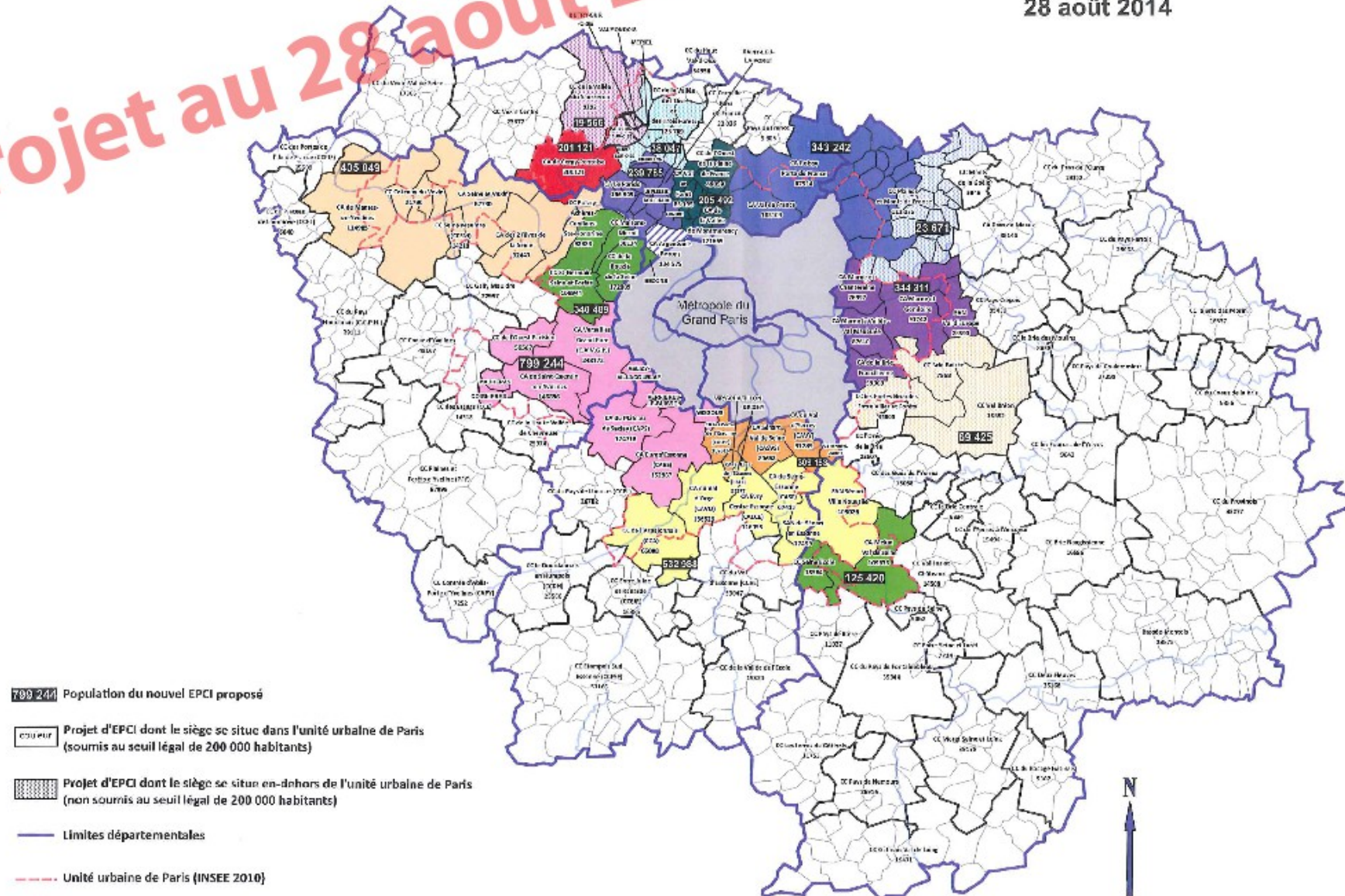




Préfecture de la région d'Île-de-France,  
Préfecture de Paris

# Projet de Schéma régional de coopération intercommunale Réunion de la commission régionale de la coopération intercommunale 28 août 2014

Projet au 28 août 2014



799 244 Population du nouvel EPCI proposé

Projet d'EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris  
(soumis au seuil légal de 200 000 habitants)

Projet d'EPCI dont le siège se situe en-dehors de l'unité urbaine de Paris  
(non soumis au seuil légal de 200 000 habitants)

Limites départementales

Unité urbaine de Paris (INSEE 2010)

Commune dont le conseil a délibéré, par anticipation,  
en faveur d'un rattachement à la Métropole du Grand Paris

Données : DGCL / INSEE (populations totales 2011)  
Fonds : IAU  
Carto : CVAD - août 2014  
Echelle : 1 / 5 km



